

la Très Sainte Vierge, exhortant les fidèles à s'acquitter envers la très auguste Mère, soit en public, soit en particulier, d'un devoir de piété si riche en fruits de salut, et les engageant à s'affilier, à s'agréger aux Confréries vouées à ce culte de Marie. Tout récemment, dans nos lettres du 5 septembre de la présente année, nous avons en peu de mots rappelé et comme résumé tous ces enseignements, et nous avons, en même temps, fait connaître le projet que nous avons de publier une *Constitution* sur les droits, privilèges et indulgences dont jouissent les membres de cette pieuse confraternité. Aujourd'hui donc, pour achever notre œuvre, condescendant aux vœux du Maître-Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nous faisons paraître cette *Constitution* dans laquelle, passant en revue les lois de la Confrérie, ainsi que les faveurs dont elle fut comblée par les Souverains-Pontifes, nous statuons, pour la régir à perpétuité, de nouveaux et définitifs règlements.

I

La Confrérie du Très Saint-Rosaire a été instituée dans le but d'engager, par cette très pieuse manière de prier, à laquelle l'association même emprunte son nom, de nombreux fidèles unis dans la charité fraternelle à célébrer les louanges de la Bienheureuse Vierge et à solliciter sa protection par l'unanimité de leurs prières. C'est pourquoi, sans rechercher aucun profit temporel, ni exiger la moindre somme d'argent, elle reçoit des personnes de toute condition, qu'elle réunit par le seul lien de la récitation du Rosaire. Ce qui fait que chacun, bien qu'apportant peu au trésor spirituel commun, en retire cependant beaucoup. Car tandis que, aux termes des statuts de la Confrérie, chaque associé s'acquitte de sa tâche par la récitation du Rosaire, il a l'intention actuelle ou habituelle de prier pour tous les autres associés qui lui rendent, multiplié à proportion de leur nombre, le même devoir de charité.

II

L'Ordre de Saint-Dominique, qui, tout dévoué dès son origine au culte de la Bienheureuse Vierge, fut le Père et le Protecteur de la Confrérie du Très Saint-Rosaire, revendique pour

d'ui-même,
cette forme

Que le M
Confréries
sente à son
au vicaire-
Ainsi, au
d'érection
ne jouira d
les Pontife
table Confr

Toute Co
jusqu'à ce j
Général au
d'un an ; e
tiers nous r
tous les pr
ries, pourvu
tion essent

Pour éta
Maître-Géné
son Ordre ;
autre prêtre

Il ne pou
selle et illin
son Ordre o

Nous révi
par Benoît
manière gé
dant nous le
cette mesur
sions ce ces
d'éterminé d
rendre exac